

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-107/30-01/CC/SG

relative à la requête de Monsieur HIE Daré sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011 dans la circonscription électorale n°177 de Grabo et Djouroutou

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la requête du 18 décembre 2011 de Monsieur HIE Daré, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 20 décembre 2011, sous le n°110 ;
- VU** les observations écrites du candidat élu, Monsieur COULIBALY Yaya, reçues au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 24 décembre 2011 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

Considérant que par requête du 18 décembre 2011, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 20 décembre 2011, sous le n°110, le candidat aux élections législatives dans la circonscription électorale n°177 de GRABO et DJOUROUTOU, Monsieur HIE Daré, sollicite l'annulation dudit scrutin ;

Qu'au soutien de son action, il invoque l'empêchement de vote, le bourrage d'urnes et des intimidations, la non-remise des procès-verbaux de dépouillement à ses représentants ;

Considérant que sur le moyen tiré de l'empêchement de vote, il expose que les agents de la Commission électorale indépendante, CEI locale, ont empêché le vote des électeurs inscrits dans le bureau de MELANKRO dans la commune de PARA, en n'y déposant pas le matériel électoral ;

Qu'il relève qu'au regard des résultats proclamés par la Commission électorale indépendante, l'écart de voix entre lui et son adversaire étant très faible, les résultats du bureau de vote de MELANKRO auraient certainement eu un impact déterminant sur le résultat du scrutin ;

Considérant que sur le moyen tiré du bourrage d'urnes et des intimidations, il souligne que dans la zone sud sécurisée par les forces onusiennes, le taux de participation est bas et conforme à la tendance nationale, quand dans la zone nord sécurisée par les éléments des Forces républicaines de Côte d'Ivoire, FRCI, le taux de participation est élevé ;

Qu'il explique que dans le bureau de BEOUE, le taux de participation de 97,70% n'est pas conforme à la réalité car des personnes, indiquées comme ayant voté, n'ont pu prendre part au vote, alors que la liste d'émargement comporte leurs signatures ;

Qu'il précise, en outre, que le procès-verbal de dépouillement de ce bureau de vote, dressé dans la précipitation, est en contradiction avec la liste d'émargement, vu qu'il en ressort que 123 personnes ont voté dans ce bureau alors qu'un décompte sur la liste d'émargement de la Commission électorale indépendante fait noter 128 personnes ;

Qu'il souligne que ce sont les agents de la Commission électorale indépendante qui ont émargé en lieu et place des électeurs, et procédé au bourrage des urnes en faveur de son adversaire, avant de contraindre son représentant à signer les procès-verbaux, sans faire d'observations ;

Considérant que sur le moyen tiré de la non-remise des procès-verbaux de dépouillement à ses représentants, il indique que dans les bureaux de vote de DJOUROUTOU 1, de KARIE, de GEORGEKRO et de BERNARDKRO, les opérations de dépouillement ont été effectuées en violation des dispositions légales qui exigent la remise d'un exemplaire du procès-verbal au représentant du candidat ;

Considérant que dans son mémoire déposé le 24 décembre 2011 au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, en réponse à la requête en annulation, Monsieur COULIBALY Yaya, candidat élu dans la circonscription électorale n°177, conclut au rejet des moyens invoqués par Monsieur HIE Daré au motif que lesdits moyens sont mal fondés ;

DE LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que la requête de Monsieur HIE Daré est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délais prescrits par la loi ;

DU FOND

Sur le moyen tiré de l'empêchement de vote

Considérant que Monsieur HIE Daré se contente d'exposer que les agents de la Commission électorale indépendante, CEI locale, ont empêché les électeurs inscrits dans le bureau de vote de MELANKRO dans la commune de PARA de voter en raison de leur absence des lieux et pour n'y avoir déposé aucun matériel électoral le jour du vote, sans verser au dossier un procès-verbal d'huissier ou tout document de nature à établir les faits par lui allégués ;

Que l'évocation d'une contestation écrite rédigée par ses soins et remise au président de la Commission électorale indépendante locale de MELANKRO et au commandant du détachement des forces onusiennes présentes sur les lieux, pièce d'ailleurs non produite par le requérant au dossier, est inopérante ;

Considérant par ailleurs, qu'il ressort de nos investigations auprès de la Commission électorale indépendante, que ses agents qui se sont effectivement rendus sur le lieu de vote de MELANKRO, ont été chassés par la population ;

Qu'il convient de retenir que le scrutin législatif n'a pu se dérouler à MELANKRO, non pour une raison d'empêchement de vote, mais plutôt par la volonté de la population, qui a renoncé à son droit de vote ;

Qu'il s'ensuit que ce moyen de l'empêchement de vote ne peut être accueilli ;

Sur le moyen tiré du bourrage d'urnes et des intimidations

Considérant que Monsieur HIE Daré soutient que son représentant a été contraint de signer le procès-verbal de dépouillement, après que les agents de la Commission électorale indépendante aient signé en lieu et place des électeurs ;

Considérant que Monsieur HIE Daré ne rapporte ni la preuve des intimidations par lui mentionnées dans sa requête ni celle de la signature de la liste d'émargement par les agents de la Commission électorale indépendante ;

Qu'en effet, le procès-verbal de dépouillement des votes du bureau de vote de la place publique de BEOUE, produit par lui, a été signé par son représentant, sans aucune observation ;

Que par ailleurs, si ce procès-verbal identique à celui transmis au Conseil constitutionnel, ne mentionne pas le décompte des voix obtenues, par candidat, la feuille de résultats jointe mentionne bien le décompte des voix ;

Qu'ainsi, il ne résulte de l'économie du dossier aucun bourrage des urnes ;

Que ce moyen doit être rejeté ;

Sur le moyen tiré de la non-remise des procès-verbaux de dépouillement à ses représentants

Considérant que Monsieur HIE Daré souligne que dans les bureaux de vote de DJOUROUTOU 1, de KARIE, de GEORGEKRO et de BERNARDKRO, les opérations de dépouillement ont été effectuées en violation des dispositions légales qui exigent la remise d'un exemplaire du procès-verbal au représentant du candidat ;

Considérant cependant **que,** Monsieur HIE Daré n'a versé au dossier, ni procès-verbal d'huissier de justice ni tout autre document de nature à établir les faits de non-remise de procès-verbal de dépouillement à ses représentants par lui allégués ;

Que la simple évocation dans sa requête de ce que les résultats du dépouillement du bureau de vote de DJOUROUTOU 1 ont été inversés, en faveur de son adversaire, est inopérante ;

Qu'il suit que ce moyen ne peut être accueilli ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de confirmer l'élection contestée ;

DECIDE :

Article 1 : Déclare la requête de Monsieur HIE Daré recevable mais mal fondée ;

Article 2 : Confirme l'élection de Monsieur COULIBALY Yaya, en qualité de député de la circonscription électorale n°177 de Grabo et Djouroutou communes et sous-préfectures ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission électorale indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du lundi 30 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURÉ épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané